



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV191 - 07 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015236-0017 - Arrêté n° 25/ARSIDF/LBM/2015 DSP 2015-063 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «DPM DIAGNOSTICS» sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES

2015245-0020 - ARRETE N° 2015-267 Portant changement de dénomination de la Maison d'Accueil Spécialisée «Le Gîte Fleuri» à Jouy le Moutier géré par l'Association «APEI Le Gîte»

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

2015250-0004 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM pour l'année 2015

2015250-0005 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF 91) pour l'année 2015

2015250-0006 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATE pour l'année 2015

2015250-0007 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGDVO pour l'année 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015246-0010 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "EMPREINTES NORD (ex PHARE) - hébergement d'insertion" 77420 CHAMPS SUR MARNE

2015246-0011 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "EMPREINTES NORD (ex LA MAISON DU PAIN) - hébergement d'insertion" 77500 CHELLES

2015246-0012 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "EMPREINTES SUD (ex CDAH) - hébergement d'insertion" 77000 MELUN

2015246-0013 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Guillaume Briçonnet - hébergement de stabilisation" 77100 MEAUX

2015246-0014 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA MAISON DES FEMMES - LE RELAIS - hébergement d'insertion" 77130 MONTEREAU

2015246-0015 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE RELAIS DE SENART - hébergement d'insertion" 77240 VERT ST-DENIS

2015246-0016 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Sentier - hébergement d'insertion" 77000 MELUN

2015246-0017 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Sentier - hébergement de stabilisation" 77000 MELUN

2015246-0018 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LES COPAINS DE L'ALMONT - hébergement d'insertion" 77950 MAINCY

2015246-0019 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ROSALIE RENDU - hébergement de stabilisation" 77220 TOURNAN EN BRIE

2015246-0020 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOS FEMMES - hébergement de stabilisation" 77100 MEAUX

2015246-0021 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOS FEMMES - hébergement d'insertion" 77100 MEAUX



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015236-0017

Signé le lundi 24 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 25/ARSIDF/LBM/2015 DSP 2015-063 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «DPM DIAGNOSTICS» sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES

Arrêté n° 25/ARSIDF/LBM/2015
DSP 2015-063

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 Août 2015 ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/243 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie ;

Vu la décision n° SG 2015-01 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie à madame Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°DOSMS-2015/166 en date du 28 mai 2015, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES ;

Vu l'arrêté n°DOSMS-2015/167 et DSP 2015-27 en date du 28 mai 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « DPM DIAGNOSTICS » ;

Vu le courrier reçu le 3 juillet 2015 de Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, représentant légal du laboratoire « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre 78650 BEYNES, relatif à la démission de Madame Emmanuelle THOMAS de ses fonctions de biologiste médical ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » dont le site principal est situé Centre Commercial de la Petite Mauldre à BEYNES (78650), codirigé par :

- Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Delphine MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier BZOREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Yassine BOUTRAD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Servane BERTHIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la SELAS « DPM DIAGNOSTICS » sise Centre Commercial de la Petite Mauldre à BEYNES (78650), agréée sous le n°43, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 78 002 096 2,

est autorisé à fonctionner sous le numéro 78-140 sur les six sites, listés ci-dessous :

BEYNES siège social et site principal
Centre Commercial de le Petite Mauldre à BEYNES (78650)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique,
N° Finess ET : 78 002 097 0

MANTES-LA-JOLIE
51, rue d'Alsace à MANTES-LA-JOLIE (78200)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° Finess ET : 78 002 098 8

MANTES-LA-JOLIE

10-12, avenue du Président Roosevelt à MANTES-LA-JOLIE (78200)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique,

N° Finess ET : 78 002 099 6

AUBERGENVILLE

Centre Hospitalier Privé du Montgardé à AUBERGENVILLE (78410)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse).

N° Finess ET : 78 002 100 2

FRENEUSE

2bis, rue Charles de Gaulle à FRENEUSE (78840)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique,

N° Finess ET : 78 002 153 1

VERNON

1bis, rue du Soleil à VERNON (27200)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique,

N° Finess ET : 27 002 594 3

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Pierre-Emmanuel MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Delphine MARQUE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anne-Sophie BIRR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel DEREUMAUX, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier BZOREK, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Yassine BOUTRAD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Servane BERTHIER, pharmacien, biologiste-coresponsable.

Article 2 : L'arrêté n°DOSMS-2015/167 et DSP 2015-27 du 28 mai 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « DPM DIAGNOSTICS » sis Centre Commercial de la Petite Mauldre – 78650 Beynes est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie et le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Ile-de-France.

Fait à Paris et à Rouen, le 24 Août 2015

Pour/Le Directeur général
Agence régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Pour/Le Directeur général
Agence régionale de Santé
Haute-Normandie
et par délégation,

La directrice de la santé publique

Signé

Nathalie VIARD



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015245-0020

Signé le mercredi 02 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-267 Portant changement de dénomination de la Maison d'Accueil
Spécialisée «Le Gîte Fleuri» à Jouy le Moutier géré par l'Association «APEI Le Gîte»

ARRETE N° 2015 – 267

**Portant changement de dénomination de la Maison d'Accueil Spécialisée
« Le Gîte Fleuri » à Jouy le Moutier géré par l'Association « APEI Le Gîte »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2013-37 du 5 mars 2013, de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, autorisant l'association « APEI Le Gîte », sise Parc d'activités des Béthunes - 5 rue du Rapporteur- BP 59037 Saint Ouen l'Aumône - 95071 Cergy-Pontoise Cedex à gérer et exploiter les 48 places de la Maison d'Accueil Spécialisée sise 25 rue des Valanchards – 95290 Jouy-le-Moutier ;

CONSIDERANT la décision votée à l'unanimité lors de la séance du conseil d'administration du 23 janvier 2013 approuvant le changement de dénomination de la MAS « Le Gîte Fleuri » en « Les Hauts de la Jocassie » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant au changement de dénomination de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Gîte Fleuri » en « Les Hauts de la Jocassie » est accordée à L'Association « APEI Le Gîte » sise Parc d'Activités des Bethunes - 5 rue du Rapporteur - 95310 Saint Ouen l'Aumône. La Maison d'Accueil Spécialisé est située 25 rue Valanchards – 95280 Jouy-le-Moutier.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des adultes polyhandicapés, dispose d'une capacité totale de 48 places d'hébergement réparties comme suit :

- 42 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 982 9

Code catégorie : 255
Code discipline : 917 - 658
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 500
Code tarif : 05

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 699 6

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 2 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015250-0004

Signé le lundi 07 septembre 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM pour l'année 2015

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM sis, 42 rue Le Peletier 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 502	735 440
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	603 457	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 481	
	Total des dépenses autorisées	735 440	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	454 773	735 440
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	250 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	704 773	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 667	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service ADIAM est fixée à **454 773 €, intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de 30 667€.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 56,23 %, soit un montant de **255 718,86 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 35,07% % soit un montant de **159 488,89 euros** ;
- 3° la dotation versée par **la MSA** est fixée à 3,48% soit un montant de **15 826,10 euros.**
- 4° la dotation versée par **l'APSA** est fixée à 1,99% soit un montant de **9 049,98 euros.**
- 5°- la dotation versée par **le RSI Ile-de-France** est fixée à 1,74% soit un montant de **7 913,05 euros.**
- 6°- la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 1,24% soit un montant de **5 639,19 euros.**
- 7°- la dotation versée par **le département de Paris** est fixée à 0,25% soit un montant de **1 136,93 euros.**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **21 309,91 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **13 290,74 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **1 318,84 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **754,17 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.÷
- 5° **659,42 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté.÷
- 6° **469,93 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté.÷
- 7° **94,74 €** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté.÷

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 septembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015250-0005

Signé le lundi 07 septembre 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF 91) pour l'année 2015

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales DPF de l'Union Départementale des Associations
Familiales de l'Essonne (UDAF 91) pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 91 sis, 315 Square des Champs Elysées – BP 107 – Courcouronnes – 91004 EVRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 470,00 €	2 732 708 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 074 241,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 997,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 732 708 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 727 708,00€	2 732 708 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	2 727 708,00€	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	5 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 91 DPF est fixée à **2 727 708,00€, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 5 000,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne est fixée à 99,60 %, soit un montant **de 2 716 797,17 €** ;

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,20 %, soit un montant de **5 455,42 €** ;

3° la dotation versée par la SNCF est fixée à 0,20 %, soit un montant de **5 455,42 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale :

1° à **226 399.76 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° à **454,62 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° à **454,62 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 septembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015250-0006

Signé le lundi 07 septembre 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATE pour l'année 2015

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATE pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATE sis, 4 rue Charles Baudelaire – 91000 EVRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 451 €	1 596 490 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 250 752 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	251 287 €	
	Total des dépenses autorisées	1 596 490 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 232 290 €	1 596 490 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	333 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	1 565 790 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 700 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'ATE est fixée à **1 232 290,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 30 700,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la **CAF** est fixée à 56,09 %, soit un montant de **691 191,46 euros** ;

2° la dotation versée par l' **Etat** est fixée à 42,51 % soit un montant de **523 846,48 euros** ;

3° la dotation versée par la **MSA** est fixée à 1,02 % soit un montant de **12 569,36 euros** ;

4° la dotation versée par l' **ASPA** est fixée à 0,38 % soit un montant de **4 682,70 euros** .

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale :

1° à 57 599,29 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° à 43 653,87 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° à 1 047,45 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° à 390,23 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.÷

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 septembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015250-0007

Signé le lundi 07 septembre 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGDVO pour l'année 2015

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGDVO pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGDVO sis, 4 rue Henri Barbusse – 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 820 €	169 643,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	135 940 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 051 €	
	Total des dépenses autorisées	156 811 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	-12 832,04	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	113 938,04 €	169 643,04 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 705,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	169 643,04	
	Report à nouveau N-2 (excédent)		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'AGDVO est fixée à **113 938,04 € intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de – 12 832,04.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 70,15 %, soit un montant de **79 927,54 euros** ;

2° la dotation versée par la **CAF** est fixée à 25,37 % soit un montant de **28 906,08 euros** ;

3° la dotation versée par **l'ASPA** est fixée à 2,99 % soit un montant de **3 406,75 euros** ;

4° la dotation versée par la **MSA** est fixée à 1,49 % soit un montant de **1 697,68 euros** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° à 6660,63 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° à 2 408,84 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° à 283,90 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 141,47 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté. ÷

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 septembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0010

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "EMPREINTES NORD (ex PHARE) - hébergement d'insertion"
77420 CHAMPS SUR MARNE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"EMPREINTES NORD (ex PHARE) – hébergement d'insertion"
2 avenue Jean Jaurès
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

N° SIRET : 334 957313 00037

N° EJ Chorus : 2101516498

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°89 DDASS CRISMS N°2 du 13 mars 1989 autorisant l'association "P.H.A.R.E. (Pour l'Hébergement et l'Aide à la REinsertion) à créer un centre d'hébergement éclaté de 26 places réparties dans 5 appartements du secteur du Val Maubuée - ville nouvelle de Marne-la-Vallée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 43 à 55 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Phare" 2 Avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS-SUR-MARNE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 juin 2015, entre l'Etat et l'association "PHARE" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "EMPREINTES Nord (ex PHARE) - hébergement d'insertion" 2 avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS-SUR-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 766 €	774 760 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	579 535 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 459 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	749 760 €	774 760 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS "EMPREINTES Nord (ex PHARE) - hébergement d'insertion" est fixée à 749 760 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 62 480,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

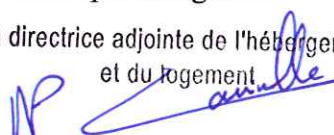
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0011

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "EMPREINTES NORD (ex LA MAISON DU PAIN) - hébergement d'insertion" 77500 CHELLES



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
EMPREINTES NORD (Ex LA MAISON DU PAIN) – hébergement d'insertion"
12 Avenue Sylvie
77500 CHELLES

N° SIRET : 313 400079 00049

N° EJ Chorus : 2101516497

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne 85 DDASS CRISMS 02 du 7 mars 1985 portant création d'un centre d'hébergement pour femmes en difficulté à Chelles géré par l'association "La Maison du Pain" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 41 à 45 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "La Maison du Pain" 12 Avenue Sylvie 77500 CHELLES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 juin 2015, entre l'Etat et l'association "EMPREINTES" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Empreintes nord (ex La Maison du Pain) - hébergement d'insertion" 12 avenue Sylvie 77500 CHELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 200 €	632 833 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	388 912 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 828 €	
	Report à nouveau N-2 (déficits)	6 893 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	620 333 €	632 833 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS " Empreintes nord (ex La Maison du Pain - hébergement d'insertion" est fixée à 620 333 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 6 893 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **51 694,41 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

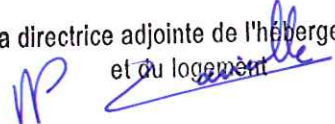
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0012

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "EMPREINTES SUD (ex CDAH) - hébergement d'insertion" 77000 MELUN



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"EMPREINTES SUD (ex CDAH) – hébergement d'insertion"
3 avenue de Corbeil
77000 MELUN

N° SIRET : 327 388 682 00046

N° EJ Chorus : 2101516490

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1998 (modifiant l'arrêté du 8 décembre 1997) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "C.D.A.H" (Comité Départemental pour l'Accueil Hébergement)
3, Avenue de Corbeil 77000 MELUN ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 juin 2015, entre l'Etat et l'association "EMPREINTES" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "EMPREINTES SUD (ex CDAH) – hébergement d'insertion", sis, 3 avenue de Corbeil 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 578 €	356 114 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	249 343 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 193 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	336 993 €	356 114 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 584 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report à nouveau N-2 (excédents)	3 537 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "EMPREINTES SUD (ex CDAH) - hébergement d'insertion" est fixée à 336 993 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 3 537 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 10 530 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **28 082,75 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0013

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Guillaume Briçonnet - hébergement de stabilisation" 77100
MEAUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"Guillaume Briçonnet - hébergement de stabilisation"
41 Boulevard Jean Rose
77100 MEAUX

N° SIRET : 315 063 214 00177
N° EJ: 2101516494

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté de création N° 87-11 DDASS CRISMS de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 16 novembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant l'extension de 86 à 98 places de l'établissement Guillaume Briçonnet à Meaux assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif" 101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 5 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Guillaume Briçonnet -hébergement de stabilisation », sis à Meaux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 223 €	85 189 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	25 574 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 392 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	80 923 €	85 189 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 266 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Guillaume Briçonnet – hébergement de stabilisation » est fixée à 80 923 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 6 743,58 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/09/2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0014

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA MAISON DES FEMMES - LE RELAIS - hébergement d'insertion" 77130 MONTEREAU



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"LA MAISON DES FEMMES - LE RELAIS – hébergement d'insertion"
5, avenue du général De Gaulle
77130 MONTEREAU

N° SIRET : 431 956 481 00037

N° EJ: 2101516495

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Relais de Sénart"
27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Solidarité Femmes – Le Relais 77" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "La Maison des Femmes - Le Relais – hébergement d'insertion" 5, avenue du général De Gaulle 77130 MONTEREAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 366 €	391 668 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 416 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 886 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	380 808 €	391 668 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 860 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS La Maison des Femmes - Le Relais - hébergement d'insertion" est fixée à 380 808 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 31 734 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0015

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE RELAIS DE SENART - hébergement d'insertion" 77240 VERT ST-DENIS



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"LE RELAIS DE SENART – hébergement d'insertion"
27, Rue de l'Etang
77240 VERT-ST-DENIS

N° SIRET : 431 956 481 00029
N° EJ: 2101516496

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°85-652 du 31 mai 1985 portant l'autorisation de créer un centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Le Relais" à Moissy-Cramayel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 portant la capacité totale du CHRS à 47 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Relais de Sénart" 27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Solidarité Femmes – Le Relais 77" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Le Relais de Sénart - hébergement d'insertion" 27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 105 €	701 438 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	546 417 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 916 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	652 971 €	701 438 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 467 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "Le Relais de Sénart – hébergement d'insertion" est fixée à 652 971 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 54 414,25 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

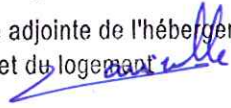
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

MP 
Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0016

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Sentier - hébergement d'insertion" 77000 MELUN



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"Le Sentier - hébergement d'insertion"
10 rue Louis Beaunier
77000 MELUN

N° SIRET : 352 282 958 00011

N° EJ: 2101516487

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-2492 du 23 novembre 1999 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 18 places situé au 10, rue Louis Beaunier à Melun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant la capacité totale du CHRS à 38 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Sentier" 7, Rue Bontemps 77000 MELUN ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 4 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Le Sentier " ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Le Sentier - hébergement d'insertion" 10 rue Louis Beaunier 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 100 €	375 640 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 049 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 051 €	
	Report à nouveau N-2 (déficits)	5 440 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	329 789 €	375 640 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 051 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "Le Sentier - hébergement d'insertion" est fixée à 329 789 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits à hauteur de 5 440 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **27 482,41 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

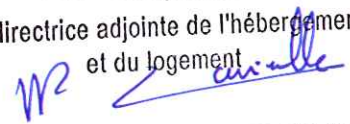
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/09/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0017

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Sentier - hébergement de stabilisation" 77000 MELUN



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"Le Sentier - hébergement de stabilisation"
10 rue Louis Beaunier
77000 MELUN

N° SIRET : 352 282 958 00011
N° EJ: 2101516488

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-2492 du 23 novembre 1999 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 18 places situé au 10, rue Louis Beaunier à Melun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant la capacité totale du CHRS à 38 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Sentier" 7, Rue Bontemps 77000 MELUN ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 4 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Le Sentier " ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Le Sentier - hébergement de stabilisation" 10 rue Louis Beaunier 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 940 €	281 813 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 736 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 058 €	
	Report à nouveau N-2 (déficits)	79 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	259 087 €	281 813 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 726 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "Le Sentier - hébergement de stabilisation" est fixée à 259 087 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **21 590,58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0018

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LES COPAINS DE L'ALMONT - hébergement d'insertion" 77950
MAINCY



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"LES COPAINS DE L'ALMONT – hébergement d'insertion"
Place de l'Eglise
77950 MAINCY

N° SIRET : 784 956 617 00020
N° EJ Chorus : 2101516493

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté de création en date du 5 mai 1978 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Les Copains de l'Almont" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2010 autorisant la création de 3 places d'hébergement d'insertion portant la capacité totale du CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) géré par l'association "Les Copains de l'Almont" à Maincy (77) à 28 places ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Les Copains de l'Almont" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Les Copains de l'Almont - hébergement d'insertion" Place de l'Eglise 77950 MAINCY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 290,48 €	551 575 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 914,95 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 555,57 €	
	Report à nouveau N-2 (déficits)	13 814 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	538 170 €	551 575 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 405 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "Les Copains de l'Almont - hébergement d'insertion" est fixée à 538 170 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 13 814 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **44 847,50 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0019

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ROSALIE RENDU- hébergement de stabilisation" 77220
TOURNAN EN BRIE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"ROSALIE RENDU – hébergement de stabilisation"
Résidence F. Ozanam
Château de Combreaux
77220 TOURNAN-EN-BRIE

N° SIRET : 775 688 799 00631
N° EJ Chorus : 2101516489

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté de création DDASS/AS n° 2008-12 du 30 avril 2008 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "La Fondation d'Auteuil" 40, Rue Jean de la Fontaine 75781 PARIS Cedex 16 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 juin 2015, entre l'Etat et l'association "La Fondation d'Auteuil" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Rosalie Rendu - hébergement de stabilisation" Château de Combreux 77220 TOURNAN-EN-BRIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 129 €	82 782 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	48 998 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 655 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	81 782 €	82 782 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "Rosalie Rendu" hébergement de stabilisation est fixée à 81 782 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 6 815,16 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0020

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOS FEMMES - hébergement de stabilisation" 77100 MEAUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"SOS FEMMES –hébergement de stabilisation"
13, Rue Georges Courteline
77100 MEAUX

N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ: 2101516492

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 autorisant la création d'un centre d'hébergement éclaté, réparti en 5 appartements, dans la ville de Meaux et pouvant accueillir 18 personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 portant la capacité totale du CHRS à 44 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "SOS Femmes" 13, Rue Courteline 77100 MEAUX ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 juin 2015, entre l'Etat et l'association "SOS Femmes " ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS-"SOS Femmes –hébergement de stabilisation" 13, Rue Georges Courteline 77100 MEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 165 €	157 072 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	123 419 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 488 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	149 952 €	157 072 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	320 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "SOS Femmes - hébergement de stabilisation" est fixée à 149 952 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 12 496,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015246-0021

Signé le jeudi 03 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOS FEMMES - hébergement d'insertion" 77100 MEAUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"SOS FEMMES -hébergement d'insertion"
13, Rue Georges Courteline
77100 MEAUX

N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2101 258 534

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 autorisant la création d'un centre d'hébergement éclaté, réparti en 5 appartements, dans la ville de Meaux et pouvant accueillir 18 personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 portant la capacité totale du CHRS à 44 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "SOS Femmes" 13, Rue Courteline 77100 MEAUX ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 juin 2015, entre l'Etat et l'association "SOS Femmes " ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "SOS Femmes – hébergement d'insertion" 13, Rue Georges Courteline 77100 MEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 381 €	463 510 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 300 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 829 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449 856 €	463 510 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	854 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "SOS Femmes-hébergement d'insertion" est fixée à 449 856 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 37 488,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 31/09/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE